no. 12

HENRY par la grace de Dieu de France & de Nauarre, A noſtre amé & feal maiſtre Frãçois Pithou Aduocat en noſtre Cour de Parlement, Salut. Entre les moyens qui nous ont eſté propoſez en l'Aſſemblee que nous auons nagueres tenue à Roüen pour le reiglement de nos Finances, la voye de Iuſtice nous a ſemblé eſtre la plus propre & conuenable pour y paruenir, comme eſtant la plus approchante de la bien-vueillance que nous portons à nos bons ſujets, &

de la puiſſance que Dieu nous a donnee ſur eux. Au moyen dequoy inclinans aux iuſtes plaintes & doleances, qui nous ont eſté faictes en ladite Aſſemblee, Nous auons commis & deputé vn bon nombre de Commiſſaires, pour inſtruire & iuger en premiere inſtance, en toute ſouueraineté, & en corps de Cour, tous les procés & inſtances ciuiles & criminelles, qui ſeront par vous, ou vos Subſtituts intentez pour raiſon des maluerſations commiſes en nos Finances, circonſtances & dependences. Et d'autant que leſdits procés & inſtances ne peuuent eſtre intentez & inſtruits ſans les pourſuites & requiſitions d'vn perſonnage de probité & de diligence, qui ſoit noſtre Procureur general en ceſte partie. Et ſçachans que nous ne pou-

uons faire meilleure election que de voſtre perſonne, pour voſtre fidelité & experience au faict de Iudicature & de nos Finances: A CES cauſes nous vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes noſtre Procureur general en ceſte partie, pour y faire telles pourſuites, requeſtes, & concluſions que vous aduiſerez en voſtre conſcience deuoir eſtre faictes, & importer à noſtre ſeruice, & au ſoulagement de nos ſujets. Et pource qu'en cela nous auons le principal intereſt, nous vous diſpenſons pour ceſt effect de nommer le denonciateur ou inſtigateur és choſes, eſquelles les preuenus obtiendront iugement d'abſolution par deuant leſdits Commiſſaires, ou autres nos Cours ſouueraines, & autres Iuges,

pour le preſent & cy apres, en quelque lieu que ladite abſolution puiſſe eſtre iugee : encore que par Edict faict à Orleans il ſoit autrement ordonné, lequel Edict nous ne voulons auoir lieu en ceſt endroit. Et pour aucunement vous ſoulager au faict de la preſente Commiſſion, que nous ſçauons eſtre laborieuſe, nous vous auons permis & permettons de ſubſtituer vn, ou pluſieurs perſonnages de qualité, qui ait, ou ayent pareil pouuoir que celuy qui vous eſt attribué par ceſdites preſentes, ſelon que nos affaires le requerront. Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial.

MANDONS & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers, &

ſubiets qu'à vous en ce faiſant ils obeiſſent, preſtent conſeil, faueur, aide, main forte, & priſon ſi meſtier eſt. Donné à Paris le quatorzieme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixſept, & de noſtre regne le huitieme.

Signé, HENRY.

Et au deſſous, Par le Roy,

FORGET.

Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queüe en cire iaune.

Regiſtrees au Greffe de la Chambre Royale du Palais à Paris, le vingtroiſieme iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Signé, MALLET.